



APPEL A PROJETS
« BATIMENT EXEMPLAIRE - 2018 »

BATIMENT NEUF
ET RENOVATION DES BATIMENTS EXISTANTS

Date limite de dépôt :

Le vendredi 14 septembre 2018 à 12h.

1. Objet de l'appel à projet

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRERURE, la Région Guadeloupe et l'ADEME lancent un appel à projets (AAP) portant sur la construction de bâtiments à performances exemplaires et la rénovation énergétique de bâtiments existants.

Les bâtiments lauréats recevront une aide financière portant sur les études de maîtrise d'œuvre et les investissements liés au surcoût de la construction ou de la rénovation pour atteindre les niveaux de performance requis.

Cet appel à projet vise à promouvoir :

- l'utilisation de la RTG dans le neuf, tout en valorisant des bâtiments présentant des qualités thermiques supérieures au niveau réglementaire,
- l'amélioration énergétique et environnementale des bâtiments neufs non soumis à la RTG (bâtiments d'enseignement, industriels, hôtellerie ...)
- l'amélioration énergétique et environnementale des bâtiments existants.

2. Maîtres d'Ouvrage ciblés

L'appel à projets s'adresse aux maîtres d'ouvrage suivants :

- collectivités locales et leurs groupements,
- entreprises,
- bailleurs sociaux, promoteurs immobiliers
- aménageurs,
- établissements publics,

3. Conditions d'éligibilité des projets

3.1. Catégories projets de bâtiments neufs RTG

Pour la construction neuve, l'appel à projet porte exclusivement sur 3 catégories de bâtiments (définies par leur typologie et l'objectif de performance visé), selon le tableau de correspondance suivant :

			Catégorie		
			Energie +	Confort +	BePos
Typologie	Logement collectif	Non Climatisé		X	X
	Bureau (<1000m ²)	Climatisé	X		X
	Commerce (<1000 m ²)	Climatisé	X		X

La catégorie « logement collectif » concerne les bâtiments regroupant plusieurs logements.

Un projet candidat doit obligatoirement être présenté dans une catégorie unique parmi ces 3 catégories. Aucune autre combinaison typologie-objectif ne sera acceptée.

L'objectif Energie+ vise des bâtiments dont le niveau de consommation est exemplaire.

L'objectif Confort+ vise des bâtiments dont le niveau de confort intérieur est exemplaire.

L'objectif BEPOS vise des bâtiments à énergie positive, c'est-à-dire qui produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment. Un bâtiment qui s'inscrit dans la catégorie Bepos doit également s'inscrire dans l'une des catégorie Energie + ou Confort +.

3.1.1. Conditions communes à toutes les catégories dans le bâtiment neuf RTG

Les projets candidats doivent être :

- des projets de construction neuve ;
- en phase conception lors du dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet - entre stade esquisse (ESQ) et projet (PRO) - de manière à ce que des modifications de conception soient encore possibles après désignation des lauréats ;
- les travaux doivent être commencés dans un délai de *6 mois* maximum après désignation des lauréats ;

- des projets conformes en tout point à la RTG (Réglementation Thermique Guadeloupe) volet « construction neuve », sans qu'il soit fait recours aux dispositions du paragraphe « solutions techniques applicables » de la RTAA DOM¹;

Tous les calculs règlementaires sont effectués à partir de l'outil de calcul RTG v2.04²

3.1.2 Conditions spécifiques : Bâtiment neuf - objectif Confort+

On définit les indicateurs ICT' et ICT'ref correspondant aux moyennes respectives sur les logements des indicateurs ICT et ICTref (Indicateur de Confort Thermique calculé selon la méthodologie RTG³) du bâtiment projet après application des adaptations suivantes :

- l'altitude est arbitrairement fixée à 0;
- la zone de vent est arbitrairement fixée à « zone continentale ».

La performance minimale exigée est : $ICT' \leq 0,9 * ICT'_{ref}$

3.1.3 Conditions spécifiques : : Bâtiment neuf - objectif Energie+

On définit les indicateurs BBIO' et BBIO'ref correspondant aux indicateurs BBIO et BBIOref (Indicateur de besoin d'énergie calculé selon la méthode RTG) du bâtiment projet après application des adaptations suivantes :

- l'altitude est arbitrairement fixée à 0 ;
- la zone de vent est arbitrairement fixée à « zone continentale ».

La performance minimale exigée est : $BBIO' \leq 0,8 * BBIO'_{ref}$

3.1.4 Conditions spécifiques : : Bâtiment neuf - objectif BEPOS

On définit l'indicateur E' correspondant à l'indicateur E (consommation d'énergie calculée selon la méthode DPEG art.12) du bâtiment :

$$E' = E'_C + E'_W + E'_L + E'_{AU} - E'_{PE}$$

après application des adaptations suivantes :

¹ Réglementation Thermique Acoustique et Aération, informations disponibles à l'adresse : <http://www.guadeloupe-energie.gp/batiment/reglementation-thermique-guadeloupe/zoom-sur-la-rtaadom>

² Outils de calcul RTG v2.04, disponible au téléchargement à l'adresse : <http://www.guadeloupe-energie.gp/portail-rtg-reglementation-thermique/des-outils-pour-les-professionnels/les-outils-rtg>

³ Méthodologie de calcul des indicateurs RTG disponibles à l'adresse : <http://www.guadeloupe-energie.gp/portail-rtg-reglementation-thermique/des-outils-pour-les-professionnels/les-documents-essentiels>

- **le terme E'_C** (consommation électrique de l'équipement de climatisation) est estimé selon la méthode de l'annexe 3 du texte DPEG, le coefficient CFA étant fixé à 0,8 et $EER_{nominal}$ étant justifié par un document du constructeur. Le calcul de E'_C est effectué à partir de $B'_{froid-latent}$ et $B'_{froid-sensible}$ (indicateurs de besoin de froid calculés selon la méthode RTG) après application des adaptations suivantes :
 - l'altitude est arbitrairement fixée à 0 ;
 - la zone de vent est arbitrairement fixée à « zone continentale ».
- **le terme E'_W** (consommation électrique de l'équipement d'eau chaude sanitaire) est estimé selon la méthode de l'annexe 3 du texte DPEG, les coefficients k_{ENR} (couverture solaire) et η_W (rendement de l'équipement) devant être justifiés par une note de calcul ;
- **le terme E'_PE** (production électrique à demeure) est estimé selon une méthode de calcul à l'initiative du Maître d'Oeuvre, et sur la base des conditions météorologiques moyennes du Raizet. Cette estimation devra être justifiée par une note de calcul ;
- **les autres termes** sont calculés selon l'annexe 3 du texte DPEG⁴.

La performance minimale exigée est : $E' \geq 0$

3.2. Conditions dans le bâtiment neuf hors RTG

Les projets candidats doivent :

- concerner des bâtiments ou parties de bâtiments tertiaires ou industriels non soumis à la RTG (enseignement, hôtellerie, industrie) ;
- disposer d'une étude de performance énergétique des bâtiments concernés afin d'évaluer le niveau d'économies d'énergie apportées par chacune des solutions techniques proposées. L'indicateur de performance énergétique sera le niveau de kwh évité. **Cette étude de performance énergétique peut être accompagnée financièrement par la région Guadeloupe et l'ADEME⁵ en amont de la réponse au présent appel à projet.**
- commencer les travaux de maîtrise de l'énergie dans un délai de *6 mois* maximum après désignation des lauréats ;
- fournir un DPEG (diagnostic de performance énergétique Guadeloupe) sur la base des consommations d'énergie estimées. Ce DPEG devra respecter un niveau minimal de performances énergétiques (classe B) ou justifier d'un niveau de consommation compris entre 101 et 150 kWep/m²/an. Ce niveau de performance doit être atteint uniquement via la mise en place du programme MDE (hors installation photovoltaïque).

⁴ Diagnostic de performance énergétique Guadeloupe, texte disponible à l'adresse : <http://www.guadeloupe-energie.gp/wp-content/uploads/17-CG-D%C3%A9lib%C3%A9ration-DPEG-19-04-2011-abrog%C3%A9-par-la-d%C3%A9lib%C3%A9ration-du-14-06-2013.pdf>

⁵ ADEME Guadeloupe, contact : 0590 26 78 05.

3.3. Conditions dans le bâtiment existant

Les projets candidats doivent :

- concerner des bâtiments ou parties de bâtiments tertiaires, ou des bâtiments d'hébergements collectifs sociaux ou privés.
- disposer d'un audit énergétique des bâtiments concernés sur la base du cahier des charges de l'ADEME afin d'évaluer l'état initial des consommations énergétiques et le programme d'amélioration ; **cet audit énergétique peut être accompagné financièrement par l'ADEME⁶ en amont de la réponse au présent appel à projets.**
- s'il y a changement d'usage du bâtiment, évaluer l'état initial en considérant l'usage du bâtiment après rénovation ;
- commencer les travaux de maîtrise de l'énergie dans un délai de *6 mois* maximum après désignation des lauréats ;
- fournir un DPEG (diagnostic de performance énergétique Guadeloupe) à l'état initial et l'état après travaux ;
- l'appel à projets porte sur la réduction des consommations énergétiques d'au moins 30% par rapport à la situation initiale, et l'atteinte au moins de la classe B sur l'échelle du DPEG à l'issue des travaux de rénovation énergétique. Ce dernier point implique l'atteinte d'un niveau de consommation énergétique compris entre 101 et 150 kWh/m²/a.

3.3. Conditions générales communes à 3.1, 3.2 et 3.3

Les projets candidats s'inscrivant dans l'une des catégories 3.1, 3.2 ou 3.3 doivent respecter les conditions générales communes.

- Les projets devront présenter des solutions techniques innovantes en matière de domotique et de gestion intelligente des équipements performants.

L'étude de performance énergétique devra présenter pour ces solutions de domotiques et/ou de de gestion intelligente, les économies d'énergie générées ainsi qu'une analyse financière.

4. Modalités de sélection des projets lauréats

4.1. Critères de sélection

Les projets seront évalués comme suit :

- **la qualité MDE**

Les exigences de performance, définies dans la section 3.1 pour le neuf RTG, 3.2 pour le neuf hors RTG et au 3.3 pour l'existant, constituent un minimum en dessous duquel la candidature sera éliminée. Il est fortement recommandé de viser une performance plus élevée que l'exigence limite. Pour permettre cette valorisation, on s'appuiera sur les coefficients suivants :

- **les solutions techniques proposées**

- Valorisation de filières constructives durables (réduction de l'impact environnemental)**

- Méthode utilisée pour choisir les matériaux
- Impact environnemental des matériaux et procédés de construction (recours à des filières locales, matériaux économes en énergie grise et en eau...)
- Impact sanitaire des matériaux
- Préservation des ressources (pérennité des matériaux, matériaux de récupération, préfabrication...)
- Économies d'eau et préservation des milieux naturels
- Économies d'eau potable (volume économisé)
- Limitation des rejets et rétention des eaux pluviales, gestion locale
- Réutilisation des eaux pluviales
- Amélioration de l'imperméabilisation et de la végétalisation de la parcelle
- Valorisation des déchets de chantier
- Limitation de l'impact environnemental du chantier
- Outils de Domotique/ gestion intelligente

- **la qualité architecturale du projet**

Seront notamment pris en compte les aspects suivants lors de l'évaluation du dossier pour ce critère :

- **Dans le neuf : qualité architecturale de la construction**

- Insertion urbaine et paysagère ;
- Dimension esthétique ;
- Fonctionnalité, habitabilité, valeur d'usage ;
- Choix constructifs ;
- Innovation et audace architecturales
- Gestion des déchets d'activité
- Qualité de l'air intérieur
- Confort visuel
- Accessibilité pour les usagers porteurs de handicaps

- **Dans l'existant : qualité architecturale de la rénovation**

- Amélioration de l'insertion urbaine et/ou paysagère ;
- Amélioration de la dimension esthétique ;
- Amélioration de l'impact et du confort acoustique
- Amélioration de la fonctionnalité, habitabilité, valeur d'usage ;
- Choix constructifs des matériaux et travaux de rénovation ;
- Innovation et audace architecturales de la rénovation ;
- Qualité de l'air intérieur ;
- Amélioration de l'accessibilité handicaps.

4.2. Comité de sélection

Un comité composé d'experts sera constitué permettant de juger de la qualité et de la faisabilité technique et financière du projet. Ce comité de sélection sera systématiquement organisé à l'issue de la réception des dossiers

Il réunira notamment la Région Guadeloupe, l'Ademe, EDF (service MDE).

5. Obligation des lauréats

5.1. Communication

Par le dépôt d'un dossier de candidature, les Maîtres d'Ouvrage autorisent de fait la région Guadeloupe et l'ADEME à communiquer toute information, qu'elle soit d'ordre technique, financière ou d'une autre nature, relative au projet présenté, sous réserve que celui-ci soit lauréat. Notamment, l'ADEME, la Région Guadeloupe et l'Europe auront le droit d'utiliser des photographies du bâtiment pour leurs besoins de communication.

5.2. Instrumentation et suivi des consommations

Par le dépôt d'un dossier de candidature, les Maîtres d'Ouvrage autorisent de fait la région Guadeloupe et l'ADEME à procéder à un suivi instrumenté du bâtiment présenté, sous réserve que celui-ci soit lauréat.

Pour information : l'instrumentation comprendra un suivi de l'ambiance hygrothermique intérieure et des consommations électriques. Cette instrumentation n'est pas à la charge du maître d'ouvrage, à l'exception de la contrainte ci-après.

Le lauréat s'engage à transmettre les factures d'électricité correspondant au bâtiment lauréat sur simple demande de la Région ou de l'ADEME.

5.3. Sous comptage électrique

Les projets lauréats dans le neuf RTG dans les catégories énergie+ et BePos et hors RTG devront respecter les contraintes suivantes :

- l'alimentation de la climatisation devra faire l'objet d'un (ou plusieurs) circuit électrique non mélangé avec d'autres usages ;
- les circuits électriques dédiés à la climatisation seront équipés d'un sous-comptage intégré dans le tableau électrique, avec générateur d'impulsions calibrées à 10Wh.

5.4. Information de l'occupant

Le porteur de projet s'engage à transmettre au futur occupant une charte de bon usage du bâtiment (exemple mis à disposition des lauréats). L'objectif de cette démarche est d'informer le futur

occupant de l'impact potentiel de certains de ses comportements sur la demande énergétique du bâtiment qu'il occupe.

5.5. Publicité des financeurs

Le lauréat devra se conformer aux obligations de publicité des financeurs de l'opération.

6. Modalités des aides financières

Dès lors qu'un dossier aura été retenu comme lauréat, il est prévu de lui attribuer une subvention portant à la fois sur les études de maîtrise d'œuvre et, à l'exception des maisons individuelles, sur les surcoûts de constructions liés à la l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment.

Cette subvention sera calculée selon les règles d'éligibilités des financeurs de l'appel à projet (Région Guadeloupe, ADEME, FEDER) dans le cadre des taux maximum d'aides publiques.

6.1. Cible entreprise

Les dépenses suivantes pourront être prises en compte dans le neuf :

- Les études de performance énergétique (permettant de dépasser la RTG ou d'atteindre des performances énergétiques importantes hors RTG): cette étude sera prise en charge à 50% dans le cadre du présent appel à projet. Une majoration de 10 à 20% sera attribuée respectivement aux moyennes et petites entreprises.

Remarques :

L'étude pourra comprendre le travail du bureau d'études, mais également le travail architectural permettant une meilleure qualité thermique du bâtiment, sur laquelle une attention toute particulière sera portée. L'étude de performance énergétique ne doit pas être confondue avec les études de conception obligatoires. L'attestation de conformité ainsi que le DPEG, tous deux règlementairement obligatoires, ne seront pris en charge.

Pour que le porteur de projet puisse bénéficier d'une prise en charge de l'audit énergétique, le prestataire réalisant l'audit doit bénéficier d'une qualification RGE étude de type OPQIBI 1905 ou équivalent. Le cas échéant, il devra prouver avoir engagé les démarches auprès de l'organisme certificateur.

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage (technique et financière) : l'AMO peut être prise en charge à 50%. Une majoration de 10 à 20% sera attribuée respectivement aux moyennes et petites entreprises.

- Les surcoûts de travaux de construction⁷ : L'aide correspond à 50% des surcoûts de réalisation. Une majoration de 10 à 20% sera attribuée respectivement aux moyennes et petites entreprises.

Les dépenses suivantes pourront être prises en charge en rénovation :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage (technique et financière) : l'AMO peut être prise en charge à 50%. Une majoration de 10 à 20% sera attribuée respectivement aux moyennes et petites entreprises.
- Les surcoûts de construction : L'aide correspond à 50% des surcoûts de réalisation. Une majoration de 10 à 20% sera attribuée respectivement aux moyennes et petites entreprises.
- En amont au dépôt de la candidature, une aide à la réalisation de l'audit énergétique « avant rénovation » nécessaire au dépôt du dossier de candidature pour les projets de rénovation, peut être attribuée au porteur de projet à hauteur de 50% du coût de l'audit énergétique. Une majoration de 10 à 20% sera attribuée respectivement aux moyennes et petites entreprises.

L'aide à la réalisation d'un audit énergétique « avant rénovation » n'est pas subordonnée à l'avis du jury, qui statue uniquement sur les aides à l'investissement. Elle doit être sollicitée en amont du dépôt de la candidature, afin que le diagnostic énergétique puisse être réalisé au moment de la candidature, et joint au dossier de candidature. Les sollicitations sont à adresser directement à l'ADEME et sont prises en charges par l'ADEME et la Région dans le cadre du guichet unique de réception des dossiers études. Pour être éligible, cette mission devra être conforme à la norme NF EN 16247-1 et 2.

Remarques :

L'étude pourra comprendre le travail du bureau d'études, mais également le travail architectural permettant une meilleure qualité thermique du bâtiment, sur laquelle une attention toute particulière sera portée. L'étude de performance énergétique ne doit pas être confondue avec les études de conception obligatoires. L'attestation de conformité ainsi que le DPEG, tous deux réglementairement obligatoires, ne seront pris en charge.

Pour que le porteur de projet puisse bénéficier d'une prise en charge de l'audit énergétique, le prestataire réalisant l'audit doit bénéficier d'une qualification RGE étude de type OPQIBI 1905 ou équivalent. Le cas échéant, il devra prouver avoir engagé les démarches auprès de l'organisme certificateur.

6.2. Cible collectivité

⁷ Ne prend en compte que les coûts associés au bâtiment en lien direct avec la performance énergétique du bâtiment.

Les dépenses suivantes pourront être prises en compte dans le neuf :

- Les études de performance énergétique (permettant de dépasser la RTG ou d'atteindre des performances énergétiques importantes hors RTG): cette étude sera prise en charge à 80% dans le cadre du présent appel à projet.

Remarques :

L'étude pourra comprendre le travail du bureau d'études, mais également le travail architectural permettant une meilleure qualité thermique du bâtiment, sur laquelle une attention toute particulière sera portée. L'étude de performance énergétique ne doit pas être confondue avec les études de conception obligatoires. L'attestation de conformité ainsi que le DPEG, tous deux réglementairement obligatoires, ne seront pris en charge.

Pour que le porteur de projet puisse bénéficier d'une prise en charge de l'audit énergétique, le prestataire réalisant l'audit doit bénéficier d'une qualification RGE étude de type OPQIBI 1905 ou équivalent. Le cas échéant, il devra prouver avoir engagé les démarches auprès de l'organisme certificateur.

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage (technique et financière) : l'AMO peut être prise en charge à 80%.
- Les travaux de construction : L'aide correspond à 80% des couts éligibles.

Les dépenses suivantes pourront être prises en charge en rénovation :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage (technique et financière) : l'AMO peut être prise en charge à 80%.
- Les coûts de construction : L'aide correspond à 80% des coûts éligibles.
- En amont au dépôt de la candidature, une aide à la réalisation de l'audit énergétique « avant rénovation » nécessaire au dépôt du dossier de candidature pour les projets de rénovation, peut être attribuée au porteur de projet à hauteur de 80% du coût de l'audit énergétique.

L'aide à la réalisation d'un audit énergétique « avant rénovation » n'est pas subordonnée à l'avis du jury, qui statue uniquement sur les aides à l'investissement. Elle doit être sollicitée en amont du dépôt de la candidature, afin que le diagnostic énergétique puisse être réalisé au moment de la candidature, et joint au dossier de candidature. Les sollicitations sont à adresser directement à l'ADEME et sont prises en charges par l'ADEME et la Région dans le cadre du guichet unique de réception des dossiers études. Pour être éligible, cette mission devra être conforme à la norme NF EN 16247-1 et 2.

Remarques :

L'étude pourra comprendre le travail du bureau d'études, mais également le travail architectural permettant une meilleure qualité thermique du bâtiment, sur laquelle une attention toute particulière sera portée. L'étude de performance énergétique ne doit pas être confondue avec les études de conception obligatoires. L'attestation de conformité ainsi que le DPEG, tous deux règlementairement obligatoires, ne seront pris en charge.

Pour que le porteur de projet puisse bénéficier d'une prise en charge de l'audit énergétique, le prestataire réalisant l'audit doit bénéficier d'une qualification RGE étude de type OPQIBI 1905 ou équivalent. Le cas échéant, il devra prouver avoir engagé les démarches auprès de l'organisme certificateur.

7. Modalités de réponse à l'appel à projet

7.1. Constitution du dossier technique

Présentation du projet, pilotage et mobilisation des acteurs

- Présentation du maître d'ouvrage, de sa politique en matière de développement durable.
- Note décrivant le contexte, l'environnement général du projet (aménagement, urbanisme, volet social, environnemental et économique), état des lieux et évolutions futures du site.
- Photos du site (actuel), photomontages permettant d'apprécier l'intégration du projet (différents angles).
- Programme, et dossier technico-économique
- Calendrier prévisionnel détaillé de l'opération (incluant la date de dépôt du permis de construire)
- Tableau de bord identifiant les indicateurs de suivi de l'opération.
- Plan prévisionnel d'entretien et de maintenance.
- Note décrivant les moyens retenus pour l'organisation du pilotage de l'opération, la mobilisation de tous les acteurs du projet (usagers, entreprises de travaux, de maintenance...) afin d'atteindre les niveaux d'exigences de l'appel à projets, et pour contribuer à leur montée en compétence.

Note synthétique faisant état du niveau de performance atteint au regard de l'exigence propre à la catégorie visée et comprenant les points suivants :

- Choix retenus pour la gestion de l'énergie, et décrivant les systèmes et équipements envisagés (dimensionnement, performances).
- La version provisoire de la notice technique visée à l'art. 8-I de la délibération RTG construction neuve (pour les projets dans le neuf soumis à la RTG) ;
- Une Simulation thermique dynamique n'est pas obligatoire mais sera fortement appréciée
- Note de calcul détaillée des consommations énergétiques prévisionnelles du bâtiment en fonctionnement (tous usages confondus), précisant le pourcentage des besoins couverts par des énergies renouvelables.
- Calcul des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet, par rapport au bâti actuel en rénovation, ou au projet de référence en neuf. 3 estimations sont attendues : dues aux travaux, dues aux consommations énergétiques (tous usages confondus), dues aux déplacements des futurs utilisateurs.
- Le porteur de projet définira le projet de référence en neuf (hors RTG) et en rénovation.

Les tableaux des indicateurs prévisionnels mentionnés dans l'annexe 3 devront être joints à la note de performance. Le cas échéant, le porteur pourra fournir le rapport d'audit énergétique pour les projets en rénovation.

Les éléments suivants sont également à joindre au dossier technique :

- Un jeu de plans en format A4, de niveau Esquisse ou APS, comprenant :
 - un plan masse
 - les plans de niveaux
 - une coupe
 - un plan des façades

- si possible une vue en perspective
- la version provisoire de la notice technique visée à l’art. 8-I de la délibération RTG construction neuve (pour les projets dans le neuf soumis à la RTG) ;
- les fichiers XML (sur CD-ROM) des calculs règlementaires générés depuis l’outil RTG v1.2 (pour les projets dans le neuf soumis à la RTG) :
 - ICT et/ou BBIO (avant application des adaptations) ;
 - ICT’ et/ou BBIO’ (après application des adaptations) ;
- Le rapport d’audit énergétique (pour les projets en rénovation)
- Le rapport d’étude de performance énergétique (pour les projets neufs hors RTG)
- un calendrier du projet à l’échelle du mois, couvrant les périodes de conception et de travaux de construction ou de rénovation.

7.2. Constitution du dossier financier

- Un tableau des honoraires de maîtrise d’œuvre décomposé par intervenant
- Un tableau du coût prévisionnel des travaux décomposé par lot ou macro-lot
- Une note de calcul justifiant les surcoûts (études et travaux) par rapport à un niveau de performance règlementaire (dans le neuf RTG) ou standard (dans le neuf hors RTG et en rénovation)
- Une note présentant l'analyse économique du projet en coût global. Le périmètre retenu ainsi que la méthode utilisée seront détaillés.
- Une Estimation des certificats d'économie d'énergie mobilisables pour l'opération.

7.3. Constitution du dossier administratif

- La fiche de présentation (cf. annexe 1).
- Le courrier d’engagement (voir modèle en annexe 2)
- Le formulaire de demande d’aide européenne disponible en ligne à l’adresse suivante : <http://www.europe-guadeloupe.fr/quels-financements-pour-votre-projet>
- Le nom et la taille de l'entreprise :

Un exemple de déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME d’une entreprise peut être téléchargé à l’adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52003XC0520%2802%29&from=FR>

- La localisation du projet.

- La liste des coûts du projet.
- Le type d'aide (subvention, prêt, garantie, ...) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.
- Extrait KBIS du demandeur (- de 6 mois).
- Attestations fiscales et sociales.
- Plan prévisionnel de financement indiquant l'aide sollicitée au titre du FEDER, des fonds régionaux et de l'ADEME.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Le RIB du demandeur
- Les dernières liasses fiscales

Au terme du processus de sélection, des compléments d'information, nécessaires à la complétude du dossier de demande d'aide Région-FEDER-ADEME, seront demandés aux lauréats.

7.4. Modalités du dépôt du dossier de candidature

Les dossiers de candidature constitués des dossiers technique, financier et administratif, devront être déposés en deux exemplaires selon les modalités suivantes :

- Une version papier adressée à la Cellule Europe Partenariale, Villa Victoria, 97-100 Basse-Terre.
- Un dépôt dématérialisé en suivant le lien ci-dessous : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/BATEX2018-30>

LES DEUX TYPES DE DEPOT SONT OBLIGATOIRES à la date limite de l'appel à projet. Tout dépôt non enregistré sur l'un des deux modes annulera la candidature du porteur de projet.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au :

Vendredi 14 septembre 2018 à 12h.

• **Annexe 1 : formulaire de présentation**

Catégorie visée et performance dans le neuf

- Logements collectifs confort+ ICT'/ICT'ref=
- bureaux énergie+ BBIO'/BBIO'ref=
- commerces énergie+ BBIO'/BBIO'ref=
- bâtiment hors RTG

Catégorie visée et performance en rénovation

- Logements collectifs confort % d'économie=
- Bâtiment tertiaire % d'économie=

Description du projet

Maître d'ouvrage

Nom :

Forme juridique :

SIRET :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

TAILLE DE L'ORGANISME⁸ : **petit** : : < 50 SALARIES ET C.A⁹ ANNUEL OU TOTAL DU BILAN ANNUEL <= 10 M€

moyen : : < 250 SALARIES ET C.A ANNUEL <= 50 M€ OU TOTAL DU BILAN ANNUEL <= 43 M€

grand :

REPRESENTANT LEGAL :

⁸ Voir annexe 3 - Information nécessaire à la fixation du taux d'aide maximum dans le respect de la réglementation européenne relative aux aides d'état

⁹ Chiffre d'affaires.

NOM - PRENOM :

FONCTION :

ADRESSE :

TELEPHONE :

COURRIEL :

DELEGATION DE SIGNATURE A : (JOINDRE AU DOSSIER LA DELEGATION)

PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'OPERATION, S'IL DIFFERE DU REPRESENTANT LEGAL:

NOM - PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

COURRIEL :

REGIME DE TVA : ASSUJETTI : ASSUJETTI PARTIEL : NON ASSUJETTI :

AIDES DE MINIMIS PERÇUES AU COURS DES 3 DERNIERS EXERCICES FISCAUX : OUI : NON :

Projet proposé

Localisation :

Zone climatique :

Altitude :

Surface (SHON) :

Nombre de niveaux compris RdCH :

Avancement des études (ESQ, APS, APD, PRO) :

Date prévisionnelle de mise en service ou de fin des travaux :

Maitres d'œuvre

Architectes :

BET thermique :

Autres BET :

Contrôleurs

Contrôleur RTG (neuf uniquement) :

Diagnostiqueur DPEG :

- **Annexe 2 : modèle de courrier d'engagement**

A l'attention du PCR et du Directeur régional de l'Ademe

Objet Engagement du candidat

Je soussigné.....représentant le maître d'ouvrage de l'opération présentée ci-dessus :

- certifie exact l'ensemble des renseignements mentionnés dans le dossier de candidature,
- certifie avoir pris connaissance du règlement de l'appel à projets et l'accepter,
- sollicite l'aide financière de la région Guadeloupe et de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets « Bâtiments Exemplaires en Guadeloupe ».

Fait le à

(Signature du représentant légal et cachet)

- Annexe 3 : Indicateurs prévisionnels



Intitulé de l'opération	
Bénéficiaire	
N° administrateur du dossier	
N° de dossier du système d'information	

**Annexe 2 : Indicateurs prévisionnels, conventionnés et réalisés
Programmation 2014-2020**

Attention : Renseignez les indicateurs identifiés dans le cadre de la demande d'aide, de la demande de paiement intermédiaire et de la demande de paiement du solde

Fiche action n°15 : réduire la consommation d'énergie des entreprises

Fonds européen concerné	ID	Dénomination de l'indicateur	Type (1)	Unité de mesure	A renseigner à la demande d'aide	A renseigner à la signature de la convention (après instruction)	A renseigner lors d'une demande de paiement intermédiaire	A renseigner à la demande de solde	Commentaires
FEDER	PI4B1	Gain énergétique dans les entreprises	réalisation	GWh	Valeur prévisionnelle	Valeur conventionnée	Valeur intermédiaire	Valeur réalisée	
FEDER	PI4B2	Surface des bâtiments ayant bénéficié d'un accompagnement	réalisation	m ²					
FEDER	OS 10	Evolution de la consommation d'électricité des entreprises	résultat	GWh/an					



Intitulé de l'opération	
N° administratif du dossier	
N° de dossier du système d'information	

**Annexe 2 : Indicateurs prévisionnels, conventionnés et réalisés
Programmation 2014-2020**

Attention : Renseignez les indicateurs identifiés dans le cadre de la demande d'aide, de la demande de paiement intermédiaire et de la demande de paiement du solde

Fiche action n°16 : réduire la consommation énergétique dans les infrastructures publiques et le logement

Fonds européen concerné	ID	Dénomination de l'indicateur	Type (1)	Unité de mesure	A renseigner à la demande d'aide	A renseigner à la demande de paiement intermédiaire	A renseigner à la demande de paiement intermédiaire	Commentaires
FEDER	PHC1	Gain énergétique des infrastructures publiques	réalisation	Gwh	A renseigner à la demande de la signature de la convention (après instruction) Valeur conventionnée	A renseigner lors d'une demande de paiement intermédiaire Valeur intermédiaire	A renseigner à la demande de solde	
FEDER	PHC2	Gain énergétique dans le secteur résidentiel	réalisation	Gwh				
FEDER	OS11A	Evolution de la consommation d'électricité dans infrastructures publiques	résultat	GWh/an				